

Arrêt

n° 226 905 du 30 septembre 2019
dans les affaires x & x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. DELAGRANGE**
 Drie Koningenstraat 3
 9051 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2019.

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me MICHIELSEN loco Me H. DELAGRANGE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur R. Z., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous et votre famille seriez originaire de Donetsk, en territoire contrôlé par la DNR, tandis que votre belle-famille serait originaire de la région de Lougansk, en territoire contrôlé par le gouvernement ukrainien.

A partir du début du conflit dans la région du Donbass, vous auriez vécu en Russie.

Vous seriez ensuite rentré en Ukraine, sur le territoire contrôlé par la DNR dans la région du Donbass. Comme votre famille recevait constamment des convocations pour que vous rejoigniez les forces militaires de la DNR, vous auriez quitté la région pour vivre sur le territoire ukrainien contrôlé par le gouvernement de Kiev.

Vous auriez vécu en divers endroits d'Ukraine et en particulier à Tchernigov, où vous auriez séjourné durant environ une année. Vous y auriez travaillé comme mécanicien automobile et auriez également convoyé des véhicules en provenance de l'étranger pour des acheteurs ukrainiens. Vous auriez dans ce cadre fait de fréquents allers et retours dans d'autres pays, notamment en Pologne, Biélorussie, Lituanie et en Allemagne. Vous dites avoir déménagé à plusieurs reprises afin d'échapper au service militaire.

Craignant de devoir effectuer votre service militaire dans l'armée ukrainienne, vous ne vous seriez pas enregistré auprès des autorités, afin d'échapper à la conscription. Vous auriez dès lors eu des difficultés à trouver du travail et à obtenir des documents auprès des autorités ukrainiennes. Vous auriez eu recours à la corruption à cette fin.

Vous déclarez craindre d'être poursuivi parce que vous refusez de faire votre service militaire en Ukraine et dans la DNR. Vous déclarez également craindre la situation de conflit qui règne en DNR.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 31 janvier 2019 et seriez allé en Biélorussie avec votre épouse (Madame [H. Z.] – SP : [...]). Cette dernière serait ensuite rentrée en Ukraine, puis vous aurait rejoint en Biélorussie le 28 juin 2019. Vous auriez quitté la Biélorussie en avion avec votre épouse et vos deux enfants le 3 juillet 2019, date de votre arrivée en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière le jour de votre arrivée en Belgique.

Le 26 juillet 2019, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (article 57/6/1 §1er, alinéas 2 et 3). Dans son arrêt n°225 004 du 19 août 2019, le Conseil du contentieux des Etrangers a annulé la décision prise par le commissariat général.

Le 30 août 2019, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision d'examen ultérieur (frontière).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites craindre à la fois la situation de conflit en DNR ainsi que le fait d'être enrôlé dans les rangs militaires de la DNR et de l'Ukraine.

Je constate tout d'abord que votre crainte à l'égard de la DNR n'est pas fondée.

En effet, j'estime que vous avez une alternative de fuite interne raisonnable sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes et que vous y êtes de facto hors d'atteinte des autorités séparatistes de la DNR et en dehors de la zone de combats.

A cet égard, relevons que vous avez pu vivre et travailler sur le territoire ukrainien, où vous et votre épouse avez de la famille. Vous avez tous deux vécu en particulier à Tchernigov durant un an en 2017 selon vous (CGRA, p. 3) ou un an et demi de 2017 à 2018 selon votre épouse (CGRA, p.2). Vous dites d'ailleurs y être retourné par la suite en 2019 (CGRA, p. 3). Bien que vous dites ne jamais avoir demandé de propiska (enregistrement légal du domicile) à Tchernigov aux autorités ukrainiennes (CGRA, p. 3), votre épouse déclare au contraire que vous avez tous deux demandé et obtenu une propiska provisoire de trois mois à Tchernigov (CGRA, pp. 2-3). Vous dites également avoir travaillé à Tchernigov, comme mécanicien et conducteur de voitures (CGRA, p. 3). Vous avez également un réseau social dans cette ville, parce que plusieurs soeurs de votre épouse y vivaient (CGRA, p. 3).

Dans le cadre du recours que vous avez formé devant le Conseil du contentieux, votre avocat a expliqué que vous n'avez obtenu qu'une autorisation de séjour provisoire à Tchernigov, que vous n'avez pas prolongée par crainte d'être envoyé dans l'armée ukrainienne. D'après votre avocat, il ne serait plus possible aujourd'hui d'obtenir d'enregistrement de votre domicile à Tchernigov sans être mobilisé, parce que d'après vos déclarations, contrairement à ce qui se passait en 2016, les personnes aptes au service militaire sont envoyées à l'armée de manière expéditive. Cette crainte de ne pouvoir demander d'enregistrement à Tchernigov à cause du risque d'être directement envoyé à l'armée n'est pas fondée dès lors que vous ne risquez pas d'être envoyé à l'armée au vu des informations dont dispose le Commissariat général (voir ci-dessous). Il en va de même du fait que, selon votre avocat, vous ne pourriez pas faire quelque chose officiellement comme travailler ou avoir un compte bancaire de peur d'être envoyé combattre.

Votre avocat a présenté au CCE une petite annonce concernant un appartement à louer sur laquelle il est indiqué que les personnes originaires du Donbass ne seraient pas les bienvenues. Force est de constater que si l'authenticité de cette offre ne peut être remise en cause, il n'y a pas lieu de généraliser à partir d'un seul cas isolé que les personnes originaires du Donbass ne pourraient pas avoir accès au parc locatif ukrainien pour se loger. Au contraire, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que plus de la moitié des personnes déplacées suite au conflit en Ukraine louent des appartements ou des maisons. Il ressort également des mêmes informations que moins d'un tiers des personnes déplacées en Ukraine se plaignent de discriminations dans le domaine du logement.

Le Commissariat général est conscient que des discriminations à l'encontre des personnes déplacées sont présentes dans différents domaines, tels que les soins de santé, l'emploi, le logement, les relations avec les populations locales et les contacts avec l'administration et que la situation économique de nombreuses personnes déplacées est difficile. Il ressort cependant des informations disponibles que la grande majorité des personnes déplacées en Ukraine bénéficient d'un accès aux soins de santé, au logement, à l'emploi et aux services administratifs. Il ressort aussi que le gouvernement ukrainien a mis en place des procédures d'aide spécifiques dont peuvent bénéficier les personnes déplacées, tels qu'un logement temporaire et des allocations sociales. Rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de ce soutien de l'Etat ukrainien et que vous ne pourriez pas de nouveau avoir accès à un emploi et un logement en Ukraine.

En ce qui concerne les craintes que vous alléguiez à l'égard des autorités ukrainiennes, elles ne sont pas non plus fondées et il convient dès lors de considérer que vous pouvez bénéficier d'une protection effective de vos autorités nationales à Tchernigov.

En effet, la seule crainte que vous alléguiez à l'égard des autorités ukrainiennes est celle d'être enrôlé dans les forces militaires ukrainiennes et de devoir combattre.

A ce sujet, il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine.

Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes. Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague.

Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées.

Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation ». En décembre 2017, le service de presse du ministère de la Défense ukrainien a répondu à une question du site Internet factchecker Stopfake qu'aucune nouvelle mobilisation n'est prévue pour 2018 et qu'elle n'est pas nécessaire. Depuis 2016, il n'y a eu aucune campagne de mobilisation de soldats et rien n'indique que les autorités ukrainiennes pourraient de nouveau procéder à une campagne de mobilisation.

Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

Force est également de constater qu'au vu de votre âge, vous n'êtes plus soumis à l'obligation du service militaire. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le service militaire concerne les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif. Par conséquent au vu de votre âge, vous n'êtes plus concerné par le service militaire obligatoire. Les craintes que vous exprimez à cet égard ne peuvent dès lors être considérées comme actuelles et fondées.

Confronté au fait que vous avez dépassé l'âge d'effectuer votre service militaire, vous avez déclaré que comme c'est la guerre on envoie à l'armée des personnes jusqu'à l'âge de 40 ans (CGRA, p. 6). Les deux convocations militaires que vous présentez dans le cadre de votre recours au conseil du Contentieux des Etrangers ne permettent pas d'appuyer valablement vos déclarations. En effet, je constate que vous ne présentez que des copies de mauvaise qualité de ces deux documents, dont l'un est d'ailleurs illisible (pièce n°7 présentée par votre avocat). Il n'est dès lors pas possible pour le Commissariat Général de vérifier l'authenticité de ces documents, dont la force probante est dès lors particulièrement limitée. De plus, la seule de ces deux convocations dont le contenu s'avère lisible date de février 2015, une époque où le gouvernement ukrainien procédait encore la mobilisation partielle

dont il est question ci-dessus. Or, comme expliqué ci-dessus, la dernière mobilisation militaire décrétée en Ukraine date d'août 2015. Le fait que des personnes de plus de 27 ans ont été convoquées à l'armée à cette époque dans le cadre des vagues de mobilisation partielle (qu'il convient de distinguer du service militaire obligatoire) n'est pas contesté par le Commissariat Général. Cependant, il y a lieu de constater que vu l'arrêt de la mobilisation partielle, il n'y a plus de raisons qu'aujourd'hui, une personne de plus de 27 ans soit convoquée à l'armée. Par conséquent cette seule convocation lisible ne remet aucunement en question les informations dont dispose le Commissariat général et ne permettent aucunement de considérer que vous pourriez aujourd'hui être envoyé combattre dans l'armée ukrainienne.

Il convient de remarquer que vous n'avez jamais été convoqué par les autorités ukrainiennes à effectuer un service militaire, parce que, selon vous, vous ne vous seriez jamais enregistré auprès des autorités ukrainiennes (CGRA, p. 6). Cette explication est contredite par votre épouse qui a affirmé que vous avez enregistré votre domicile à Tchernihov (CGRA, pp. 2-3). Si les autorités avaient la volonté de vous convoquer à l'armée, elles n'auraient pas manqué de le faire. L'explication que votre avocat a donnée dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux, à savoir que vous n'avez fait qu'une demande provisoire d'enregistrement, dans laquelle votre domicile n'était pas mentionné, n'est guère convaincante. En effet, il est hautement invraisemblable qu'une autorité organise une procédure d'enregistrement dans un lieu sans que les personnes enregistrées ne fournissent au minimum l'adresse de leur séjour. Ceci n'explique dès lors pas le fait que les autorités ukrainiennes, pourtant informées de votre présence à Tchernihov, n'ont pas cherché à vous enrôler. Si ces autorités avaient réellement la volonté de vous enrôler à l'époque, elles n'auraient pas manqué de vous convoquer (quod non).

Votre comportement est également incompatible avec votre crainte d'être envoyé dans l'armée ukrainienne. En effet, vous avez fait de nombreux voyages hors d'Ukraine, selon vous dans le cadre de l'achat de voitures à l'étranger pour des clients ukrainiens, et êtes chaque fois revenu volontairement dans le pays (CGRA, pp. 3-4). L'affirmation faite par votre avocat, selon laquelle vous ne rentriez généralement pas en Ukraine lorsque vous reveniez des pays de l'Union Européenne où vous achetiez des véhicules n'est soutenue par aucun élément tangible. Le fait que votre passeport ne contienne pas de cachets de retour ukrainiens ne prouve aucunement que vous n'avez pas passé la frontière ukrainienne. En effet, ce type de cachet (dont aucun n'est présent ni sur votre passeport, ni sur celui de votre épouse qui n'avait pourtant aucune raison de se cacher ou d'éviter des passages de frontières) n'est apposé que sur les passeports de pays étrangers. En outre, cette affirmation est contraire à vos déclarations au Commissariat général selon lesquelles vous rentriez à chaque fois en Ukraine avec la voiture achetée (CGRA, p. 4).

Je constate aussi que vous n'avez quitté le pays qu'en 2019 alors que la guerre en Ukraine a pourtant commencé en 2014. Vos retours volontaires multiples dans le pays où vous dites pourtant craindre des persécutions ou des atteintes graves et votre départ tardif de ce pays sont manifestement incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous tentez d'expliquer votre départ tardif et le fait qu'après vos nombreux voyages à l'étranger, vous seriez toujours rentré en Ukraine en déclarant que vous aviez toujours l'espoir que le nouveau président ukrainien fasse cesser les hostilités (CGRA, p. 4). Dans la mesure où ce nouveau président ukrainien n'est entré en service que le 20 mai 2019 (voyez les informations jointes à votre dossier administratif), votre explication ne justifie aucunement votre départ tardif d'Ukraine et vos retours dans ce pays où vous dites avoir des craintes. Votre épouse explique quant à elle vos allers-retours hors d'Ukraine comme un moyen d'éviter les périodes de conscription qui avaient lieu au printemps et en automne (CGRA, pp. 5 et 7). Cette explication n'est guère convaincante, dans la mesure où les cachets présents dans votre passeport témoignent de retours en Ukraine pendant ces périodes de conscription en automne et au printemps, notamment plusieurs passages aller et retour au poste frontière entre la Pologne et l'Ukraine de Dorohusk en mars, avril, mai et juin 2017. Ces voyages frontaliers en période de conscription vous exposaient au contraire à un risque plus important d'être repéré par les autorités ukrainiennes lors de vos passages répétés de la frontière. Si vous craigniez réellement la conscription, il est particulièrement invraisemblable qu'à ces périodes vous ayez fait des trajets vous exposant à des contrôles à la douane ukrainienne muni d'un passeport à votre nom et que vous soyez volontairement rentré dans votre pays.

Enfin, vos déclarations concernant la difficulté d'obtenir des documents en Ukraine et votre recours à la corruption à cette fin (CGRA, pp. 5-6) parce que vous n'y étiez pas enregistré et que vous n'étiez pas en règle avec les lois sur le service militaire ne sont pas convaincantes au vu de la divergence constatée avec les déclarations de votre épouse concernant l'inscription de votre domicile (propiska) à Tchernihov relevée ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

En effet, votre passeport et celui de votre épouse, votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre passeport interne, votre diplôme et votre attestation scolaire n'apportent aucune information permettant de considérer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales en vivant sur le territoire qu'elles contrôlent.

Le document d'aptitude au service militaire que vous produisez n'apporte aucune indication d'une éventuelle volonté de vos autorités nationales de vous envoyer dans l'armée alors que vous n'êtes pas dans les conditions légales pour une telle incorporation.

Le passeport de la DNR appartenant à votre frère, que vous avez présenté pour illustrer que la DNR force les gens à prendre de tels documents qui n'ont aucune valeur hors de la zone contrôlée par la DNR (CGRA p. 5) n'apporte pas davantage d'indications permettant d'établir que vous ne pouvez bénéficier de la protection des autorités ukrainiennes.

Les billets d'avion que vous produisez attestent de l'exactitude de vos déclarations quant au vol vers la Belgique que vous avez pris, élément non remis en question dans la présente décision, mais ne permettent toutefois pas de remettre en cause les conclusions de cette décision.

Quant aux photos que vous présentez, elles ne suffisent pas non plus à remettre en cause cette décision. En effet, les photos d'une personne qui aurait été blessée à la guerre ainsi que la photo d'un homme en uniforme qui serait votre beau-frère (CGRA, p. 4) n'établissent aucunement que vous pourriez personnellement être envoyé dans l'armée. Les photos de véhicules militaires ne prouvent pas que vous risquez d'être touché personnellement par la guerre sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.

Les documents présentés dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne remettent pas en question les conclusions qui précèdent. En effet, la page d'information aux voyageurs du SPF affaires étrangères au sujet de l'Ukraine ne concerne pas votre situation individuelle et n'apporte aucune indication remettant en cause ce qui précède. Les deux convocations militaires que vous avez présentées ont été examinées ci-dessus, tout comme la petite annonce pour un logement à louer. Le rapport des autorités britanniques concernant la situation dans les prisons ukrainiennes ne s'applique pas à votre situation, dans la mesure où rien n'indique que les autorités ukrainiennes chercheraient à vous emprisonner. Les photos de bâtiments abîmés suite à des bombardements dans la région du Donbass que vous présentez ne concernent pas votre situation individuelle et ne remettent pas en cause la possibilité que vous avez de vous installer sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes en dehors de la région du Donbass. Les carnets militaires de que vous présentez et dont seul l'un est lisible ne remettent aucunement en question le fait que le service militaire ukrainien ne s'applique qu'aux personnes âgées de moins de 27 ans et par conséquent n'apportent aucune indication permettant d'apprécier votre demande de protection internationale différemment.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque

réal de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernigov où vous dites avoir vécu ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame H. Z., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, M. [R. Z.](SP : [...]).

Tous les éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 30 juin 2019 pour aller rejoindre votre mari en Biélorussie. Vous auriez quitté la Biélorussie en avion avec votre époux et vos deux enfants le 3 juillet 2019, date de votre arrivée en Belgique.

Vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière le jour de votre arrivée en Belgique.

Le 26 juillet 2019, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (article 57/6/1 §1er, alinéas 2 et 3). Dans son arrêt n°225 004 du 19 août 2019, le Conseil du contentieux des Etrangers a annulé la décision prise par le commissariat général.

Le 30 août 2019, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision d'examen ultérieur (frontière).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Dans la mesure où vous liez entièrement votre demande à celle de votre mari, une décision analogue doit être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous:

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile le 3 juillet 2019. Le 26 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 225 004 du 19 août 2019. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen de la demande

5.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2 En l'espèce, lors de l'audience du 19 août 2019, les débats entre les parties portent notamment sur le choix, par la partie défenderesse, de la procédure accélérée autorisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e),f), g), i) ou j).

5.4 Dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, il faut en déduire qu'elle a été prise en référence à l'une des situations visées au § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e),f), g), i) ou j) de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel organise un mode d'examen dérogatoire à la procédure ordinaire.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse justifie son choix d'une procédure accélérée par la circonstance que les requérants ont « induit les autorités en erreur en dissimulant des informations ou des documents

*pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ». Elle explique encore que les requérants ont « tenté de pénétrer sur le territoire belge sans remplir les conditions légales d'accès énumérées à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il ressort de ces motifs que la partie défenderesse a fait application du *littera c)* de l'article 57/6/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.*

5.6 Pour sa part, le Conseil ne comprend pas ce qui autorise la partie défenderesse à déduire du seul constat de l'entrée irrégulière des requérants en Belgique qu'ils ont tenté de tromper les autorités belges sur leur identité. A la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit en effet aucun élément de nature à établir que les requérants seraient responsables de manœuvres de dissimulation dans ce but. Les requérants ont au contraire produit dès l'introduction de leur demande de nombreuses pièces qui établissent à suffisance leur identité, leur nationalité et leur origine, lesquelles ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie défenderesse. Il s'ensuit que le Conseil ne comprend pas ce qui, en l'espèce, justifie un examen accéléré de la demande des requérants.

5.7 S'agissant de l'appréciation du bien-fondé de leur crainte, la partie défenderesse, qui ne conteste pas que le requérant est originaire de Donesk, fonde principalement son refus sur le constat que ce dernier dispose « d'une alternative de fuite interne raisonnable sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes ». Elle observe à cet égard que le requérant a vécu une année à Tchernigov, qu'il a disposé d'un enregistrement dans cette ville et qu'il résulte des informations figurant au dossier administratif qu'il ne sera pas contraint de combattre au sein de l'armée ukrainienne. Les requérants contestent la pertinence de ces motifs. Dans leurs recours ou lors de l'audience du 19 août 2019, ils soulignent en particulier qu'ils ont uniquement bénéficié à Tchernigov d'un enregistrement provisoire, qu'ils ont été contraints de déménager dans cette ville à plusieurs reprises et que les appartements qu'ils ont pu y habiter ont été officiellement loués par le frère de la requérante. Le Conseil constate qu'aucune des pièces produites par les parties n'établissent que les requérants ont effectivement été régulièrement enregistrés à Tchernigov et en l'état du dossier administratif, il estime que le caractère raisonnable de l'installation du requérant « sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes » doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, prenant notamment en considération les éléments de preuve déposés lors de l'audience du 19 août 2019 et offrant aux requérants un délai suffisant pour faire traduire celles parmi ces pièces qui sont rédigées en langue russe ou ukrainienne.

5.8 Si la loi ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des conditions requises par les articles 54/6/4 et 57/6/1 précités de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il n'est pas en mesure de statuer sans qu'il soit procédé à un examen plus approfondi de la présente demande. Par conséquent, il estime que le recours à une procédure accélérée constitue en l'espèce une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer.

5.9 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

3.2 Le 11 septembre 2019, sans avoir entendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. Les recours

4.1 Les requérants invoquent des faits et des moyens identiques à l'appui de leur recours.

4.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »); la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »); la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation « des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation [sic] »

4.3 Ils critiquent l'analyse, par la partie défenderesse, du bienfondé de la crainte du requérant d'être mobilisé par l'armée ukrainienne et d'être contraint de combattre dans l'est du pays. Ils invoquent une

détérioration récente de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant mais également dans la région de Louhansk, région d'origine de la requérante contrôlée par les autorités ukrainiennes. Ils critiquent ensuite l'analyse par la partie défenderesse du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant d'être recruté et contraint de participer aux combats dans l'est du pays. Ils soulignent notamment qu'en temps de guerre, la conscription n'est pas obligatoirement limitée à 27 ans. Ils précisent également qu'ils n'ont pas bénéficié d'un réel enregistrement à Tchernigov, l'enregistrement sollicité par le seul requérant se limitant à une propiska provisoire de 3 mois n'ayant pas été renouvelée et que leurs propos à ce sujet ne sont donc pas contradictoires. Ils soulignent à cet égard que le passeport du requérant ne révèle pas d'enregistrement à Tchernigov. Ils exposent encore pour quelles raisons ni les démarches effectuées par le requérant pour obtenir un passeport international ni ses retours en Ukraine après un séjour à l'étranger ne sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue. Ils reprochent enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de différentes informations contribuant à établir la réalité du risque pour le requérant d'être enrôlé et/ou soumis à des sanctions disproportionnées en cas d'insoumission.

4.4 Les requérants contestent ensuite qu'il existait pour eux une alternative d'installation dans une autre partie du pays et développent à l'appui de leur argumentation différentes explications de faits. Ils illustrent leurs propos par différents exemples, dont l'impossibilité de louer un appartement en leur nom, celui qu'ils habitaient étant loué au nom du frère de la requérante. Ils soulignent encore que les nouveaux articles déposés par la partie défenderesse font état des difficultés rencontrées par les personnes déplacées en Ukraine et corroborent leur récit.

4.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Dans le cadre des recours introduit contre les décisions du 26 juillet 2019, la partie défenderesse avait déposé une note complémentaire accompagnée du document suivant :

- « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* » mis à jour au 19 septembre 2018.

5.2 Dans le cadre des mêmes recours, lors de l'audience du 19 août 2019, les requérants ont déposé les documents inventoriés comme suit : «

1. *La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de 26 juillet 2019 (réf. : CGRA/1901285)*
2. *Documents pro Deo*
3. *'Ukraine' : informations au site web du Service public fédéral Affaires étrangères de la Belgique*
(https://diDiplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_l'etranger/conseils_par_destination/ukraine)
4. *L'article 'Ukraine: Service militaire, service alternatif. Situation actuelle' mise à jour le 18 septembre 2018, copiée du dossier administratif composé par le commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides*
5. *Notes de l'entretien*
6. *Convocation à l'armée ukrainienne de 2015 adressée à quelqu'un qui est né en 1979 (36 ans).*
7. *Convocation à l'armée ukrainienne de 2018 adressée à quelqu'un qui est né en 1995.*
8. *Rapport du « Home Office » « Country Policy and Information Note Ukraine: Prison conditions Version 2.0 April 2017»*
9. *Exemple d'un avertissement d'un appartement à louer où il est mentionné que des personnes e la région de Donesk ou de Louhansk ne peuvent pas être considérées.*
10. *Photos des bombardements récents dans les régions de Donetsk et Louhansk sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes.*
11. *Preuve de service militaire du frère de Monsieur [Z.]*

12. Autre exemple de service militaire (quelqu'un appelé l'âge de 26 ans). »

5.3 Les requérants joignent au recours qu'ils ont introduit contre les décisions prises à leur égard le 11 septembre 2019 les documents suivants :

« Inventaire des pièces

[...]

IA. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de 26 juillet 2019 concernant [R. Z.] (réf.: [...]) et [H. Z.] (réf.: [...])

IB. Arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant les affaires de [R. Z.] en [H. Z.] (numéros de rôle : CCE 235 660 et 235 661); annulations des décisions du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de 26 juillet 2019

IC. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de 11 septembre 2019 concernant [R. Z.] (réf.: [...]) et [H. Z.] (réf.: [...])

2. Documents pro Deo

3. 'Ukraine': informations au site web du Service public fédéral Affaires étrangères de la Belgique (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/Ukraine)

4. L'article 'Ukraine: Service militaire, service alternatif. Situation actuelle' mise à jour le 18 septembre 2018, copiée du dossier administratif composé par le commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides

5. Notes de l'entretien

6. Convocation à l'armée ukrainienne de 2015 adressée à quelqu'un qui est né en 1979 (36 ans).

7. Convocation à l'armée ukrainienne de 2018 adressée à quelqu'un qui est né en 1995.

8. Rapport du « Home Office » « Country Policy and Information Note Ukraine: Prison conditions Version 2.0 April 2017 »

9. Exemple d'un avertissement d'un appartement à louer où il est mentionné que des personnes de la région de Donetsk ou de Louhansk ne peuvent pas être considérées (avec traduction de la phrase importante)

10. Photos des bombardements récents dans les régions de Donetsk et Louhansk sur le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes

11. Preuve de service militaire du frère de monsieur [R. Z.]

12. Autre exemple de service militaire (quelqu'un appelé à l'âge de 26 ans)

13. Attestation de l'hôpital que [H. Z.] est enceinte et qu'elle a un risque de fausse couche et qu'elle ne peut pas voyager maintenant

14. Article du site web français Agoravox (médium journaliste) du mercredi 29 novembre 2017: "L'Ukraine ne considère pas les habitants du Donbass comme ses citoyens, et certains députés à Kiev rêvent de les humilier collectivement" <https://www.agoravox.fr/actualites/international/article/l-ukraine-ne-considere-pas-les-199152>).

5.4 Lors de l'audience du 27 septembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée de « 4 articles de presse sur la situation en UKRAINE ».

5.5 Le Conseil prend en considération les documents précités.

6. Remarques préliminaires

6.1 Le Conseil estime utile de rappeler les dispositions légales applicables à la présente procédure.

6.2 L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

6.3 L'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire:

1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières;

2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière.

Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.

§ 2.

Le Roi peut déterminer d'autres lieux situés à l'intérieur du Royaume, qui sont assimilés au lieu visé au § 1er.

L'étranger maintenu dans un de ces autres lieux n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le Royaume.

§ 3.

La durée du maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières ne peut excéder deux mois. Le ministre ou son délégué peut toutefois prolonger le maintien de l'étranger visé au § 1er, par période de deux mois:

1° si l'étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement exécutoire;

2° et si les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mesure visée au 1°, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

La durée totale du maintien ne peut jamais excéder cinq mois.

Dans les cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale du maintien puisse de ce fait dépasser huit mois.

La durée du maintien est suspendue d'office pendant le délai utilisé pour introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, tel que prévu à l'article 39/57. Si, conformément à l'article 39/76, §1er un délai est accordé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou à la partie requérante ou intervenante afin d'examiner les nouveaux éléments apportés par une des parties ou afin de communiquer ses remarques, la durée du maintien est également suspendue d'office pendant ce délai.

§ 4.

Est autorisé à entrer dans le Royaume:

1° l'étranger visé au § 1er qui, à l'expiration du délai de deux mois, ne fait l'objet mesure exécutoire prévue au § 3, alinéa 1er, 1°;

2° l'étranger visé au § 1er qui fait l'objet d'une mesure exécutoire prévue au § 3, alinéa 1er, 1°, lorsque, à l'expiration du délai de deux mois, éventuellement prolongé, le ministre ou son délégué ne prend aucune décision de prolongation du délai;

3° l'étranger visé au § 1er dont la durée totale du maintien atteint respectivement cinq ou huit mois;

4° l'étranger visé au § 1er, 2°, à l'égard duquel une décision d'examen ultérieur est prise en application de l'article 57/6/4, alinéa 2, ou qui est reconnu réfugié ou auquel le statut de protection subsidiaire est accordé;

5° l'étranger visé au § 1er, 2°, à l'égard duquel une décision n'a pas été prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.

§ 5.

La mesure de refoulement prise à l'égard de l'étranger visé au § 4, qui est autorisé à entrer dans le Royaume, est assimilée de plein droit à un ordre de quitter le territoire au sens de l'article 7, alinéa 1er.

(Alinéa 2 abrogé.)

Sauf disposition contraire de la loi, l'ordre de quitter le territoire est assorti d'un délai pour quitter le territoire.

§ 6.

(Alinéa 1er abrogé)

Lorsque l'étranger visé au § 1er quitte l'endroit où il est maintenu sans y avoir été autorisé, la décision de refus d'entrée sur le territoire est assimilée de plein droit à une décision de refus de séjour. »

6.4 L'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

Les dispositions nécessaires peuvent être prises afin d'assurer que l'intéressé ne quitte pas, sans l'autorisation requise, le lieu où il est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu en application des articles 7, 8bis , § 4, 27, 29, alinéa 2, 44septies, § 1er, 51/5, § 1er, alinéa 2, ou § 4, alinéa 3, 51/5/1, § 1er, alinéa 2, ou § 2, alinéa 3, 57/32, § 2, alinéa 2, 74/5 ou 74/6.

[...] »

6.5 L'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, le greffier en chef ou le greffier qu'il désigne en envoi copie, immédiatement et au plus tard dans le jour ouvrable c'est-à-dire ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié, suivant la réception du recours, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce greffier lui demande de déposer le dossier au greffe, dans le délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser trois jours ouvrables, à partir de la notification.

Lors du dépôt du dossier administratif ou si celui-ci n'est pas déposé dans le délai fixé, le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il a désigné fixe immédiatement l'affaire et convoque les parties à comparaître devant lui dans les cinq jours ouvrables au plus tard qui suivent la date de réception de la fixation.

Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné peut convoquer éventuellement, par ordonnance, les parties au lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 où l'étranger se trouve ou au lieu où il est mis à la disposition du gouvernement, au jour et à l'heure qu'il fixe, même le dimanche ou un jour férié.

La convocation fixe le jour à partir duquel le dossier administratif peut être consulté au greffe par les parties et par leur avocat.

Si la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif à temps antérieurement, celui-ci est remis à l'audience au président, qui prend les mesures nécessaires pour permettre aux autres parties à l'instance de le consulter.

§ 2

Le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers désigné se prononce conformément à l'article 39/76, §§ 1er et 2.

Le président de chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi se prononce dans les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture des débats. Il peut ordonner l'exécution immédiate de la décision.

§ 3

Dans le cas d'un étranger qui est placé, au cours de la procédure, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, le recours pendant est examiné de plein droit suivant la procédure accélérée. Sauf si le recours est déjà fixé, la procédure se déroule dans ce cas conformément au présent article, quel que soit son état, étant entendu que le délai fixé au § 1er, alinéa 2, s'élève au moins à trois jours ouvrables.

§ 4

La décision assimilée de plein droit, conformément à l'article 74/5, § 6, est traitée conformément à la procédure accélérée visée dans la présente sous-section.

6.6 En l'espèce, les décisions annulées du 26 juillet 2019 se référaient expressément à l'article 57/6/4 précité. Depuis l'introduction de leurs demandes d'asile, le 3 juillet 2019, les requérants sont détenus au centre d'hébergement de Zulte. Suite à l'arrêt du Conseil du 19 août 2019, annulant les décisions précitées, la partie défenderesse a pris deux décisions d'exams ultérieurs à leur égard le 30 août 2019. Cependant, par télécopie du 19 septembre 2019, le Conseil est informé que ces derniers sont toujours détenus au centre d'hébergement de Zulte (« détenu » est le terme utilisé dans ce courrier de l'Office des Etrangers, pièce 3 du dossier de procédure).

6.7 Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 27 septembre 2019, les parties confirment que les requérants résident toujours dans le centre d'hébergement de Zulte. Les requérants précisent qu'ils n'ont introduit aucun recours contre leur détention dans ce centre. Le Conseil constate pour sa part que l'Office des étrangers n'a pas tiré les conséquences de la décision d'examen ultérieur de la partie défenderesse du 31 août 2019. Toutefois, il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la détention des requérants. Il ne peut dès lors que constater que les conditions sont réunies pour lui

imposer le respect des règles particulières de procédure fixées par l'article 39/77 précité de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande

7.1 Le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

7.2 Le Conseil souligne encore que la procédure organisée devant lui par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement par son article 39/77 précité, se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

7.3 En l'espèce, les décisions attaquées sont fondées sur des motifs identiques, essentiellement sur le constat que les requérants bénéficient d'une alternative de protection dans une autre partie de l'Ukraine, à savoir Tchernigov.

7.4 Le Conseil estime dès lors utile de rappeler le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule :

« [...]

§ 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

[...] »

7.5 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs des actes attaqués à cet égard. En particulier, il ne s'explique pas que les requérants n'aient pas été entendus après l'arrêt d'annulation précité, la motivation des actes attaqués laissant de nombreuses questions non résolues.

7.6 Le Conseil déduit en effet de la motivation commune aux deux actes attaqués que les deux requérants sont fondés à se prévaloir d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à l'égard de leur région d'origine. Or, il n'est pas contesté que le requérant est né et a grandi dans une région qui échappe actuellement au contrôle des autorités ukrainiennes, à savoir la DNR, plus précisément Donesk, ce qui n'est pas le cas de la requérante, dont la famille est originaire de Lougansk, région au contraire contrôlée par les autorités ukrainiennes. Le dernier domicile du couple étant établi à Donesk, faut-il déduire des motifs des décisions attaquées, qui ne se prononcent cependant pas clairement sur cette question, que la partie défenderesse estime que les deux requérants justifient d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à l'égard de cette ville ? Par ailleurs, aucune de ces décisions ne révèle d'examen des craintes personnelles que la requérante lie à la situation de sa famille à Lougansk, ni à la situation de son frère, faits dont les actes attaqués ne révèlent aucune prise en compte.

7.7 Par ailleurs, s'il ressort des informations générales produites par la partie défenderesse qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre des personnes déplacées en Ukraine, ces informations soulignent en revanche la précarité de la situation des Ukrainiens appartenant à cette catégorie. Il s'ensuit que ces informations ne suffisent pas à démontrer qu'il est raisonnable pour tout Ukrainien fuyant la DNR de s'installer dans une autre partie de l'Ukraine et qu'un examen individuel s'impose en ce qui concerne les requérants.

7.1 Or en l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de démontrer que les requérants pourraient raisonnablement s'installer à Tchernihov.

7.2 Tout d'abord, le Conseil observe que la contradiction relevée entre les dépositions des requérants au sujet d'un éventuel enregistrement dans cette ville n'est pas établie. Il se réfère à cet égard aux motifs de son arrêt d'annulation précité, qui bénéficie de l'autorité de chose jugée. En outre, le requérant déclare n'avoir effectivement jamais longtemps séjourné à Tchernihov mais avoir essentiellement vécu à Minsk, en Biélorussie, et dans d'autres pays après avoir quitté la DNR, ce qui ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. Contrairement à ce que suggère l'acte attaqué, la circonstance qu'il soit retourné en Ukraine après ses fréquents voyages à l'étranger ne permet pas de démontrer qu'il était raisonnable pour lui de s'installer à Tchernihov.

7.3 S'agissant de la crainte de mobilisation forcée invoquée par le requérant, le Conseil souligne encore qu'indépendamment de l'appréciation du caractère fondé et actuel de cette crainte au regard des informations produites par les deux parties, ces mêmes informations interdisent de considérer que le requérant était de mauvaise foi lorsqu'il affirmait qu'il n'osait pas s'enregistrer à Tchernihov de peur d'être mobilisé par l'armée ukrainienne. Par conséquent, même à supposer que cette crainte de mobilisation ne soit pas fondée, cette analyse ne serait pas de nature à porter atteinte à la crédibilité générale de son récit. Ce constat ne dispense en effet pas la partie défenderesse d'examiner la crédibilité des propos des requérants relatifs aux autres faits qu'ils invoquent pour justifier le caractère déraisonnable, en ce qui les concerne, d'une installation dans une autre partie du territoire ukrainien, à savoir l'hostilité des habitants ukrainiens les considérant comme des terroristes, les obstacles qu'ils ont rencontrés pour pouvoir s'enregistrer légalement et louer un logement, les difficultés rencontrées par les membres de la famille de la requérante et les éventuelles discriminations dans l'accès aux services publics.

7.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité des faits invoqués par les requérants lors d'une nouvelle audition au cours de laquelle ces derniers seront invités à s'exprimer au sujet des questions soulevées

par le présent arrêt, notamment des questions relatives à la situation des membres de la famille de la requérante, dont celle de son frère, à l'hostilité à leur égard des habitants du territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes, aux difficultés pour trouver un logement et aux discriminations imposées aux personnes déplacées dans l'accès aux services publics.

- Examen des documents déposés par les requérants dans le cadre du présent recours.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

7.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 11 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE